



## PIECES A TRANSMETTRE POUR UNE DEMANDE D'ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE (AIT)

**RAPPEL** : A l'issue des droits statutaires à traitement ou à indemnité de maladie, un agent, âgé de moins de 60 ans, qui ne peut pas reprendre ses fonctions ni être admis à la retraite et qui est atteint d'une maladie réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail peut être reconnu en état d'invalidité temporaire et ouvrir droit à une allocation d'invalidité temporaire (AIT). (Article 6 du décret n° 60-58 du 11/01/1960)

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI (l'agent peut-il bénéficier de l'AIT ? Si oui, à compter de quelle date, pour quelle durée et dans quel groupe d'invalidité est-il classé ?).
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Document** précisant la position statutaire de l'agent et la date d'expiration du versement d'une rémunération statutaire ou d'indemnités journalières
- Demande de l'agent**
- Fiche de poste**
- Avis de la Caisse primaire d'assurance maladie** dont relève l'agent
- Rapport établi par un médecin agréé.** Celui-ci doit déterminer l'état et le taux d'invalidité temporaire (en se fondant sur le barème indicatif d'invalidité annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite) et classer l'agent dans l'un des trois groupes suivants :
  - groupe 1 : invalide capable de travailler,
  - groupe 2 : invalide incapable de travailler,
  - groupe 3 : invalide incapable de travailler et ayant besoin d'une tierce personne.